



## Commission du Logement

### Procès-verbal de la réunion du 05 décembre 2019

#### Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 17 octobre, du 7 novembre et du 14 novembre 2019
2. 7258A Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement  
- Rapportrice : Madame Semiray Ahmedova
- 7258B Projet de loi relative aux critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité des logements et chambres donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation  
- Rapportrice : Madame Semiray Ahmedova  
- Discussion et adoption des projets de rapport 7258A et 7258B
3. Divers

\*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. André Bauler, M. François Benoy, M. Frank Colabianchi, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant M. Yves Cruchten, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, M. Franz Fayot, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Marc Lies, M. David Wagner

M. Marc Goergen, observateur délégué

M. Henri Kox, Ministre du Logement  
M. Mike Mathias, du Ministère du Logement

Mme Francine Cocard, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Yves Cruchten, M. Roy Reding, M. Serge Wilmes

\*

Présidence : Mme Semiray Ahmedova, Présidente de la Commission

\*

1. **Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 17 octobre, du 7 novembre et du 14 novembre 2019**

Les projets de procès-verbal sont approuvés sans modification.

**2. 7258A Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement**

**7258B Projet de loi relative aux critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité des logements et chambres donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation**

Les projets de rapport sont adoptés à l'unanimité des membres présents, avec des modifications d'ordre rédactionnel.

La commission parlementaire se prononce en faveur du modèle 1 pour la discussion conjointe des deux textes. Le débat en séance publique est prévu pour mardi, le 10 décembre 2019.

Les projets de règlement grand-ducal seront communiqués à la Chambre des Députés dans les meilleurs délais et transmis aux membres de la commission en vue du débat en séance publique prévu pour mardi prochain.

M. le Ministre revient à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 26 novembre 2019 relatif au projet de règlement grand-ducal déterminant les critères minimaux de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité auxquels doivent répondre les logements et chambres donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation.

Un amendement tend à modifier l'article 3, paragraphe 2, du projet de règlement grand-ducal sous examen et vise à remplacer les termes « 4 personnes » par les termes « deux personnes majeures ». Le Conseil d'État, tout en comprenant la démarche des auteurs, donne à considérer que différentes situations peuvent se présenter, où les enfants devenus majeurs continuent à habiter auprès de leurs parents, ou en cas de séparation des parents, des enfants majeurs rendent visite à l'un de leur parent qui s'est remis en couple avec une autre personne. Le texte indique « occupée » de sorte que même ces situations temporaires risquent d'être visées et les personnes concernées risquent de violer, du moins temporairement, cette disposition.

Le Conseil d'État s'est demandé si la condition légale reprise à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du projet de loi n° 7258B relative aux critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité des logements et chambres donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation, à savoir que la surface d'une chambre ne peut être inférieure à 9 m<sup>2</sup> par occupant, ne constitue pas un critère suffisant pour éviter les situations de suroccupation regrettables. Il avait dès lors proposé de supprimer l'article 3, paragraphe 2, du projet de règlement grand-ducal sous examen. M. le Ministre informe qu'il préfère la version telle qu'amendée qui se lit comme suit :

« (2) Aucune chambre à coucher d'un logement respectivement aucune chambre ne peut être occupée par plus de deux personnes majeures. »

**3. Divers**

Aucun sujet n'a été abordé sous ce point de l'ordre du jour.

\* \* \*

Luxembourg, le 05 décembre 2019

La Secrétaire-administratrice,  
Francine Cocard

La Présidente de la Commission du Logement,  
Semiray Ahmedova